

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-120

DATE : 17 décembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En octobre 2024, le juge préside l'audience où le plaignant fait l'objet de trois constats d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière*.

[2] Croyant que l'audience ne vise qu'un seul des constats d'infraction, le plaignant formule une demande de remise qui est accueillie par le juge en raison de l'heure avancée, de l'encombrement du rôle et afin que les trois dossiers soient entendus en même temps et à une date rapprochée.

[3] Le plaignant reproche au juge d'avoir élevé le ton de façon agressive et menaçante en l'accusant d'avoir menti relativement au fait qu'il ignorait que les trois dossiers devaient être entendus le jour même. Le plaignant ajoute que le juge lui a dit de ne « pas pousser ma luck »<sup>1</sup> sur un ton menaçant, voire harcelant.

---

<sup>1</sup> Plainte datée du 21 octobre 2024.

[4] Enfin, le plaignant estime qu'il y a eu atteinte à son intégrité intellectuelle et à sa présomption d'innocence. Il demande la récusation du juge.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'après avoir vérifié aux dossiers que les trois avis d'audition avaient bel et bien été envoyés au plaignant, le juge l'en a informé. Son ton était calme et courtois.

[6] Lorsque le plaignant a dit au juge qu'il avait de la difficulté à l'entendre, le juge a élevé le ton, sans agressivité.

[7] Par ailleurs, alors que le juge avait accueilli la demande de remise du plaignant, ce dernier est revenu à la charge et a répété qu'il n'avait pas reçu l'avis d'audition pour deux dossiers.

[8] Le juge a effectivement dit au plaignant « poussez pas votre luck ». Alors que le plaignant insistait, le juge l'a informé que son comportement était « sur le bord de l'outrage » et l'a invité à quitter.

[9] Bien que l'utilisation de l'expression « pousser sa luck » soit malheureuse en raison de sa familiarité, le Conseil n'y voit pas une gravité suffisante pour conclure à un manquement déontologique. En effet, mis à part ce commentaire, le juge a été ferme, calme et courtois compte tenu de la situation qu'il devait gérer.

[10] Enfin, le Conseil ne se prononce pas sur la demande de récusation, son rôle consistant à examiner la conduite du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée et la rejette.